



AN AVEL BRAZ

Parc Éolien de l'Herbissonne II

Réponse à la demande de compléments

Novembre 2022

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Table des Figures	2
PREAMBULE	3
CHAPITRE 1. Biodiversité	4
1.1. État Initial.....	4
1.2. Evaluation des Impacts	9
1.3. Mesures ERC	10
CHAPITRE 2. Urbanisme.....	15
CHAPITRE 3. Santé – Nuisances Sonores	16
CHAPITRE 4. Protection du Patrimoine – Monuments Historiques	17

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Zone de prospection 2012.....	5
Figure 2 : Zone de prospection 2018.....	6
Figure 3 : Zone de prospection 2015.....	7
Figure 4 : Zone de prospection 2020.....	8
Figure 5 : Ensemble des zones de prospection écologique	9
Figure 6 : Géométrie du projet par rapport aux structures d'intérêt écologiques locales	11
Figure 7 : Localisation des mesures d'accompagnement du projet	12
Figure 8 : Projet PEHII et flux migratoires.....	14

PREAMBULE

Une demande d'autorisation environnementale relative au projet du Parc Eolien « de l'Herbissonne II » a été déposée le 16 Juin 2021.

Cette étude avait pour objectif d'évaluer les risques sur l'environnement du projet situé sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Mailly-le-Camp, dans le département de l'Aube. Le projet proposé consistait en l'implantation de 7 éoliennes de 4.2MW en fonctionnement classique et d'une hauteur maximale en bout de pale de 190 mètres.

Cette demande d'autorisation ayant été jugée incomplète, des compléments ont donc été demandés par les services de l'état le 16 mai 2022.

Ce présent document correspond à la réponse à la demande de compléments. Il traite l'ensemble des points soulevés et va permettre l'échange avec la DREAL pour validation des attentes.

Le porteur de projet souhaite attirer l'attention des services instructeurs sur le fait que le déplacement de 2 éoliennes ainsi que la suppression d'un 3^{ème} aérogénérateur ont été opérés à la suite de la demande de compléments. Ces modifications ont d'une part pour objectif d'éviter certains des impacts pressentis de la précédente implantation et d'autre part optimiser le potentiel du parc. Ainsi, certains éléments précédemment discutés par les services instructeurs ne posent désormais plus question.

Les modifications précédemment évoquées sont les suivantes :

- PEH II – 4 est déplacée de 77m vers le Sud-Ouest
- PEH II – 6 est déplacée de 612m vers le Sud
- PEH II – 7 est supprimée

Elles sont présentées sous la forme d'un plan en **Annexe 1** de ce document.

Le projet défendu est désormais un projet de 6 éoliennes, uniquement situées sur la commune de Villiers-Herbisse.

Ces modifications ont pour conséquences :

- de ne plus nécessiter le déplacement d'une haie
- d'assurer une distance minimale de 200m des haies depuis le bout des pales des éoliennes
- de présenter une implantation en lignes parfaitement parallèles entre elles et avec l'axe de migration identifié du SRE, espacées de 715m au minimum.

Certains documents présentés dans cette réponse n'intègrent pas cette modification, cependant les impacts mis en évidence demeurent inchangés, voire réduits.

CHAPITRE 1. BIODIVERSITE

1.1. ÉTAT INITIAL

Analyse de l'état initial

Le diagnostic écologique est entièrement basé sur les études réalisées dans le cadre de projets précédents, dont certaines remontent à 2005. Aucune prospection nouvelle n'a été réalisée, l'étude écologique se contente d'une synthèse des données déjà disponibles.

Certes le secteur est déjà très dense en éoliennes et les études réalisées y sont nombreuses. Néanmoins, cette approche exclusivement bibliographique produit un résultat peu cohérent et d'une qualité difficile à évaluer : faute d'une présentation des aires d'étude des différentes sources utilisées, l'étendue exacte des observations rapportées n'est pas connue et il semble que la plupart des points d'observations sont localisés en dehors de la zone d'implantation du projet. Il conviendra donc de présenter les aires d'étude et les méthodologies des études d'impact utilisées comme sources de données.

Le diagnostic se limite essentiellement à lister les espèces observées, sans réelle analyse de la fonctionnalité des milieux de l'aire et des alentours. Surtout, cette approche ne rend pas compte des évolutions qu'a pu connaître l'environnement suite à la construction des projets précédents et, plus généralement, ne permet pas d'apprécier l'actualité des données présentées.

Le diagnostic initial doit être complété avec des données chiffrées des observations effectuées sur le terrain. Ces observations doivent être récentes (moins de 5 années) afin d'évaluer avec précision l'état initial du secteur d'implantation potentielle. Il conviendra également d'analyser des fonctionnalités écologiques des milieux de la zone d'implantation et des environs au vu des ses observations actualisées et chiffrées.

Réponse du porteur de projet :

Il convient de rappeler que le pétitionnaire, la société Parc Éolien de l'Herbisonne II, est une filiale du groupe An avel braz, qui est un acteur historique du territoire de par son activité de développement et d'exploitation de parcs éoliens dans le secteur délimité par la RN4 au nord, la Vallée de l'Aube au Sud et pouvant s'étendre jusqu'à la Forêt Domaniale de la Perthe à l'Ouest et la voie ferrée reliant Vitry-le-François à Brienne-le-Château. Les prémices de cette activité de développement remonte à l'année 2005, comme le souligne, le commentaire ci-dessus.

Ces presque 20 années de présence dans le secteur ont permis l'acquisition d'une connaissance particulièrement fine du territoire et notamment de sa fonctionnalité écologique ; en témoignent les études réalisées à différentes échelles de temps, qui ont servies à la réalisation de l'étude d'impact du projet dont il est question.

Certes, parmi les études utilisées certaines données sont anciennes, mais elles ne sont pas pour autant sans valeur. Considérant cela et soucieux de les compléter, il a été fait le choix d'intégrer des éléments plus récents. Ces données plus actuelles apportent des précisions sur la fonctionnalité écologique du secteur d'implantation et de ses alentours. Ainsi, nous obtenons une étude compilant des inventaires de terrain qui, non seulement couvre le secteur

d'implantation des éoliennes projetées, mais également une zone élargie autour de ce secteur. Ceci permet, contrairement à d'autres études, une évaluation comparative de l'intérêt et de la fonctionnalité écologique de la zone de développement avec les secteurs voisins, l'ensemble sur une échelle de temps bien plus importante.

Ainsi, la synthèse réalisée repose sur une base de données bien plus conséquente que bon nombre d'études similaires. Le rapport d'étude d'impact du parc éolien de l'Herbissonne II a majoritairement été alimenté par des prospections datant de 2012 réalisées dans le cadre du projet éolien de la Cote Notre Dame dont le rapport d'état initial écologique est consultable en **Annexe 2** de ce document. Il est possible de constater que la ZIP de PEIII est bien située dans la zone d'étude considérée.

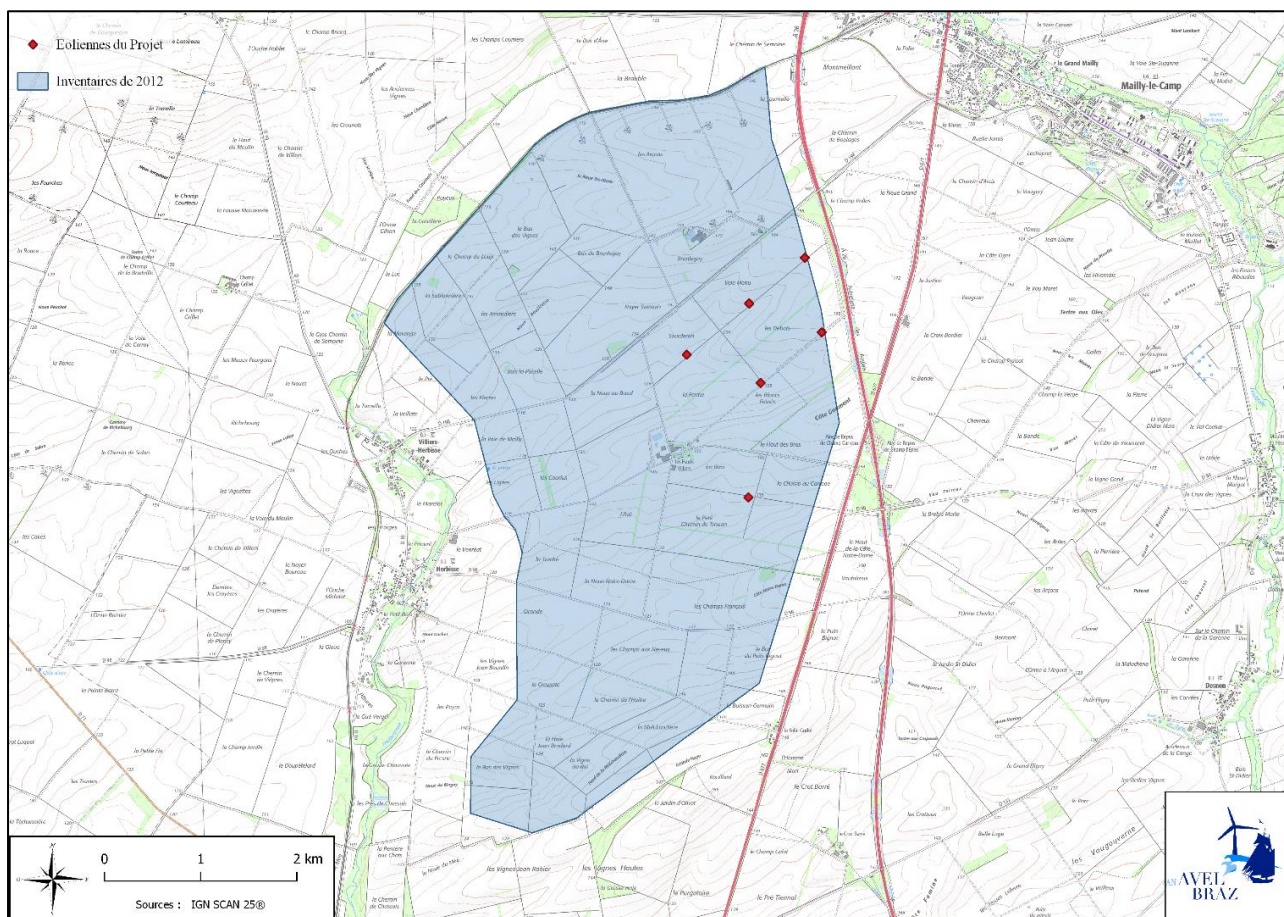


Figure 1 : Zone de prospection 2012

Par la suite, des prospections plus récentes, datant de 2015 et 2018, sont venues agrémenter les données existantes sur la zone et ont permis la rédaction des rapports d'études consultables en **Annexe 3** et en **Annexe 4**.

Si les périmètres d'études immédiats ne se recoupent pas totalement, cela n'empêche en rien de pouvoir capter la présence d'une avifaune ou d'un cortège chiroptérologique dans le périmètre éloigné. C'est en cela que leur intégration au rapport d'étude d'impact de PEIII est pertinente.

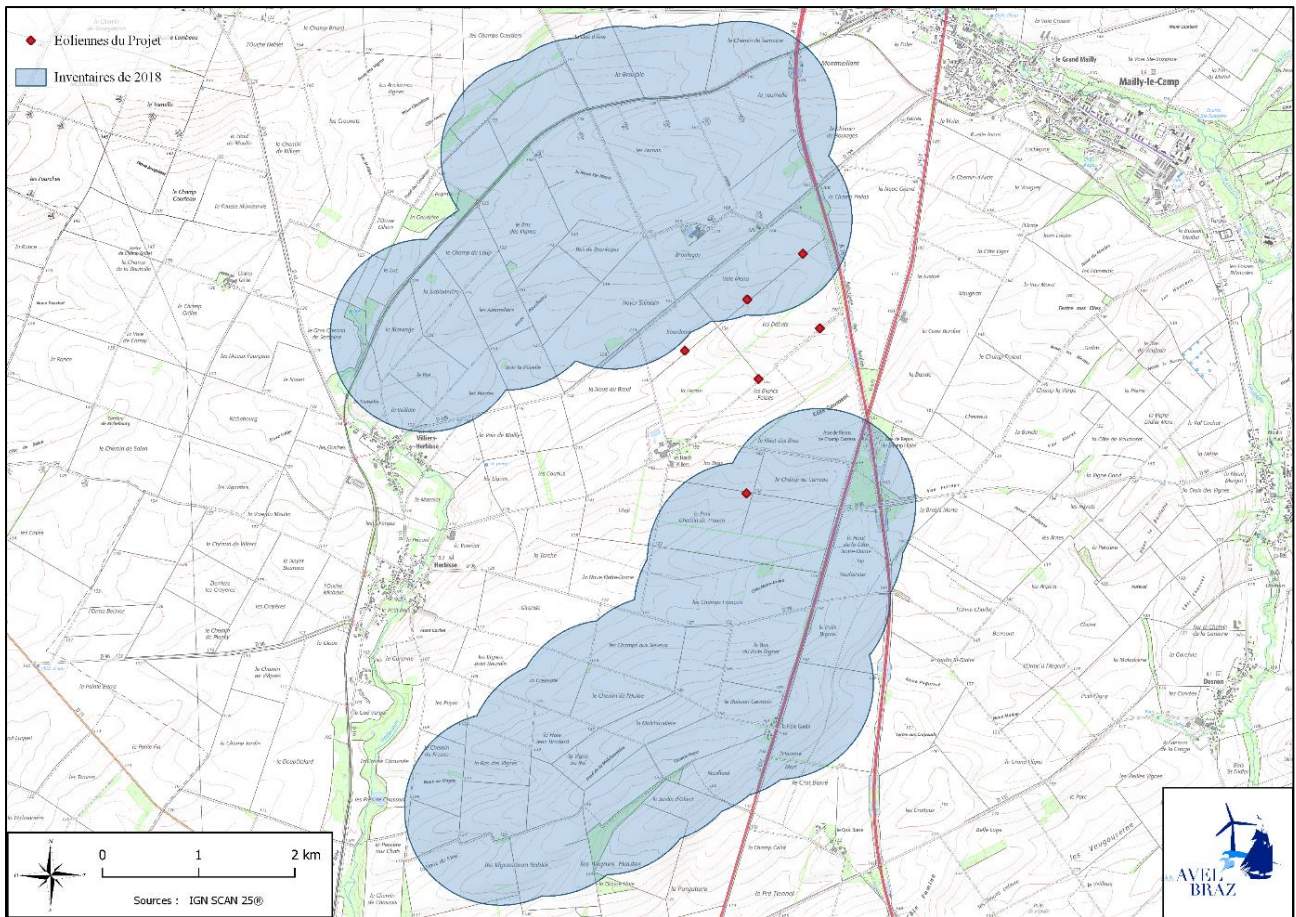


Figure 2 : Zone de prospection 2018

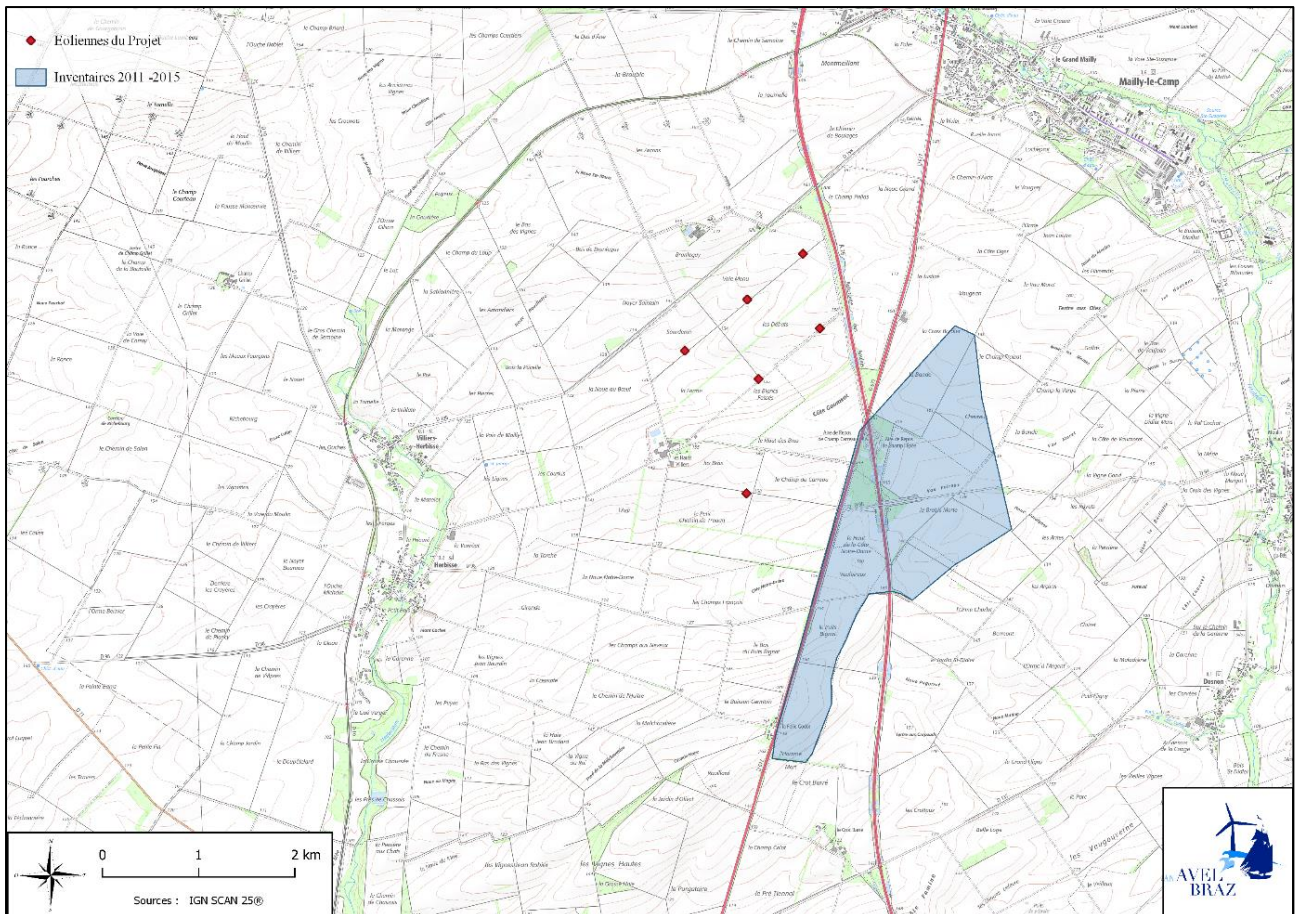


Figure 3 : Zone de prospection 2015

La compilation de ces investigations de terrain permet de mettre en évidence une migration diffuse sur l'ensemble du secteur et l'absence d'axes privilégiés autres que l'axe autoroutier ou que les vallées de l'Huitrelle ou de l'Herbissonne.

Ainsi, nous avons une vision bien plus large de la fonctionnalité écologique du site et de ses alentours qui permet de conclure, de façon certaine, à des enjeux locaux faibles en matière d'avifaune.

Enfin, le pétitionnaire souhaite joindre à cette réponse un extrait du document qui constitue le rapport d'étude écologique menée dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation environnementale d'un autre projet, celui du parc Éolien de l'Herbissonne III, disponible en **Annexe 5**. Les analyses et conclusions de ce rapport se basent sur des prospections récentes dont la valeur ne saurait être remise en cause.

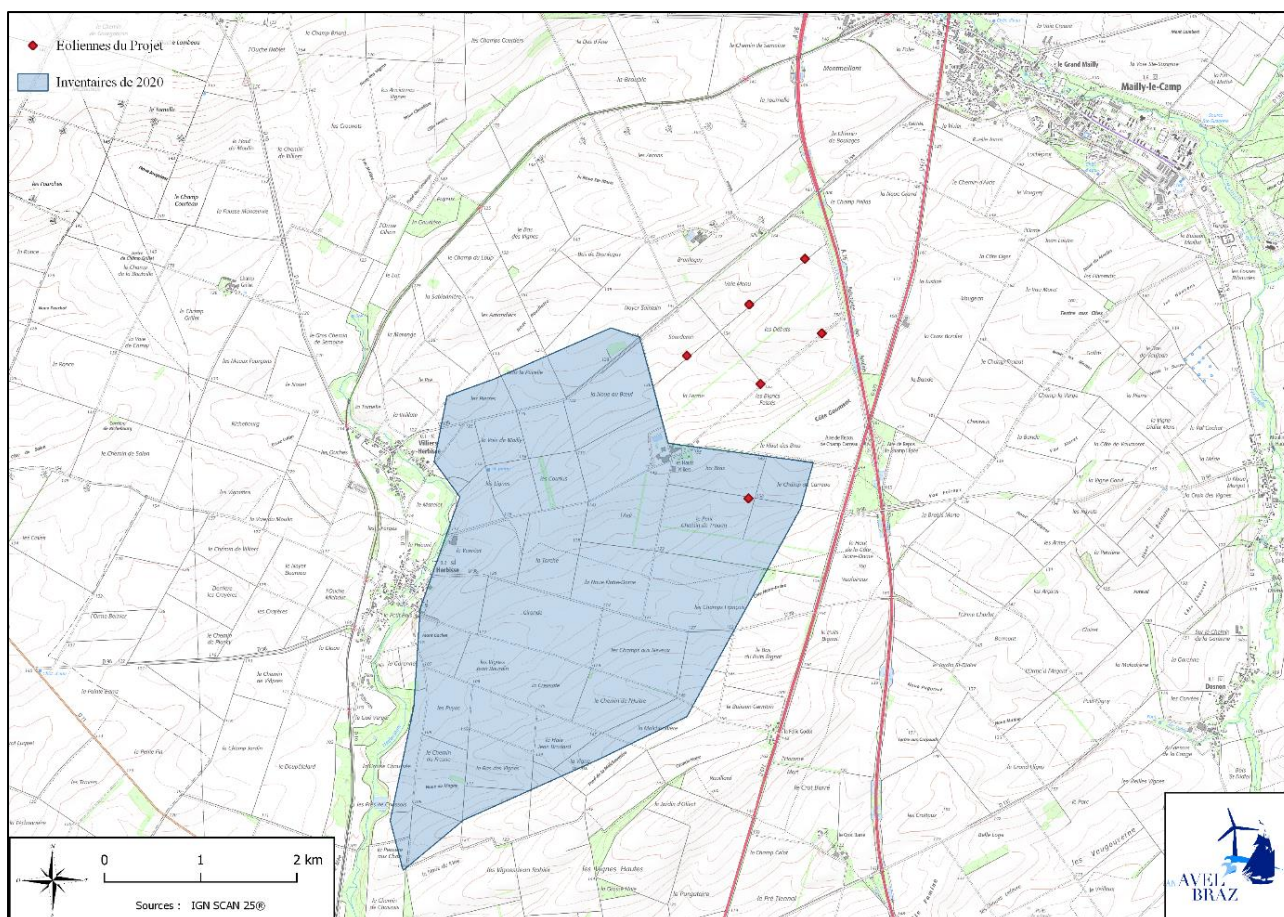


Figure 4 : Zone de prospection 2020

Certes, le périmètre d'étude diffère nécessairement de celui de PEH II, cependant, de par sa localisation adjacente à ce dernier, dans un milieu homogène de cultures agricoles et en continuité du couloir de migration supposé, les enjeux révélés et les conclusions établies peuvent être assimilables à ceux de la zone d'implantation potentielle de PEH II. Par conséquent, cette étude vient une nouvelle fois compléter les observations disponibles sur ce secteur et confirme l'absence d'enjeux rédhibitoires à l'installation d'un parc éolien dans cette zone, notamment par la mise en évidence d'un axe de migration privilégié dans la vallée de l'Herbissonne, qui se trouve être en dehors de toute zone d'implantation potentielle d'éoliennes.

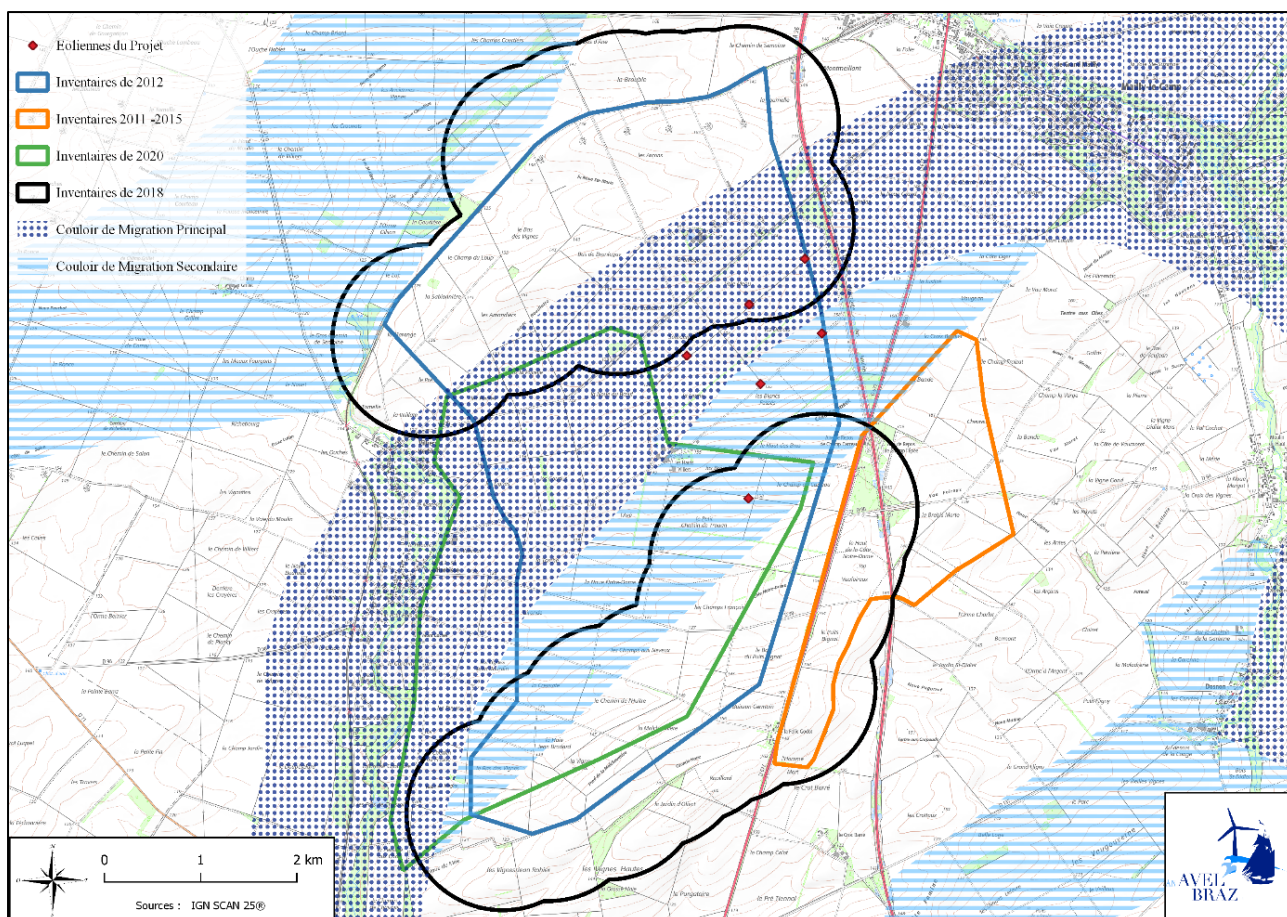


Figure 5 : Ensemble des zones de prospection écologique

Entre 2012 et 2020, plus de 4 000 ha de terrain entourant la ZIP ont fait l'objet de prospections écologiques commanditées par An Avel Braz. Seulement 200 ha (3 éoliennes du projet) situés au centre de cette zone sont concernés par des données antérieures à 2018. Les conclusions établies à partir de l'ensemble des données utilisées ne peuvent être contestées sur la base de l'ancienneté d'une faible proportion de ces données. La surface concernée par des données jugées trop anciennes demeure négligeable au regard de l'ensemble de la zone inventoriée et largement circonscrite par des études plus récentes qui viennent corroborer les diagnostics précédents.

1.2. EVALUATION DES IMPACTS

L'évaluation des impacts doit être mise à jour avec les compléments concernant l'état initial, demandés ci-dessus.

Réponse du porteur de projet :

Comme il l'a été précédemment démontré, le diagnostic réalisé sur l'état initial du site et de sa fonctionnalité écologique est bel et bien complet et parfaitement fiable. La synthèse de plusieurs études réalisées sur le secteur d'étude et de ses alentours révèle des enjeux faibles de biodiversité dans la ZIP.

Par voie de conséquence, l'implantation d'éoliennes dans ce secteur suggère un impact faible sur la biodiversité.

Les conclusions établies dans le précédent rapport d'étude d'impact se voient modifiées dans le sens d'un impact encore plus faible, dans la mesure où la modification du parc entraîne une géométrie en 3 lignes parfaitement parallèles à l'axe global de migration Nord-Est Sud-Ouest, tout en conservant une distance minimale de 315m des haies situées au cœur du parc, elles-mêmes parallèles à l'axe précédemment mentionné.

1.3. MESURES ERC

Il conviendra de justifier l'implantation de l'éolienne PEH126 en précisant son impact sur les haies et bandes enherbées à proximité et plus généralement sur la trame verte et agricole de l'aire d'étude.

Pour compenser cet impact, il est prévu de reconstituer une trame verte équivalente sur une zone à l'écart du parc éolien, de l'autre côté de l'autoroute A26. Si l'intention est louable, en l'absence de données sur l'état initial de la zone visée, il est difficile d'apprécier les effets de la mesure. En outre, l'impact résiduel sur la trame verte à l'intérieur du parc éolien n'est pas réellement étudié. Cette étude devrait être menée en concertation avec les exploitants agricoles du secteur, en prenant compte l'impact du projet non seulement sur la flore et la faune, mais également sur les services rendus à l'agriculture par ces dernières. Il conviendra de justifier le choix de la zone ciblée pour cette mesure de compensation.

L'ensemble de la séquence ERC doit être réévaluée en fonction des éléments demandés ci-dessus pour l'état initial et pour l'évaluation des impacts.

Réponse du porteur de projet :

L'éolienne numéro 6 du projet a fait l'objet d'un déplacement afin de n'affecter aucune des structures d'intérêt écologique de la zone. Désormais, le parc présente une géométrie parfaitement accordée avec les haies et l'axe de migration de l'avifaune : les linéaires de haies, les lignes d'éoliennes et l'axe de migration avifaunistique sont tous parfaitement parallèles entre eux.

Par ailleurs, chacune des éoliennes respecte une distance minimale de 315m des haies situées au cœur du parc avec une distance interligne de 715m.

La structure du parc est parfaitement optimisée aux enjeux de migration de l'avifaune, en préservant au mieux les cheminements locaux constitués par les linéaires de haies.



Figure 6 : Géométrie du projet par rapport aux structures d'intérêt écologiques locales

Les mesures qui avaient été projetées dans le cadre de l'atteinte à la fonctionnalité écologique de la haie remise en cause n'ont, en l'état actuel des choses, plus lieu d'être. Cependant, ces mesures avaient été intégrées dès la conception du projet par le pétitionnaire qui a souhaité les conserver dans le processus d'aménagement du territoire qu'il envisage.

Ainsi, ce sont 1.75 ha de haies et bandes enherbées, sur une longueur de 1 456m qui sont d'ores et déjà plantées en mesures d'accompagnement de l'installation de PEH II.

Le secteur d'implantation de cette mesure de réduction diffère du secteur précédemment envisagé. Il a été déterminé par plusieurs critères ; l'absence d'éoliennes d'une part et l'identification de flux et de haltes migratoires privilégiés d'autre part, révélés par les investigations écologiques précédentes du porteur de projet.

Cette mesure permettra de renforcer l'attractivité, déjà existante, de la biodiversité hors des zones à risques sans pour autant impacter la fonctionnalité écologique du périmètre d'implantation.

Ainsi, le projet associé à cette mesure d'accompagnement a pour effet d'impacter non significativement la zone d'implantation potentielle, tout en renforçant de manière conséquente la fonctionnalité écologique des zones d'intérêt identifiées hors de cette ZIP. La

séquence ERC liée au projet offre un bilan net positif sur le plan écologique, l'objectif initial est pleinement rempli.

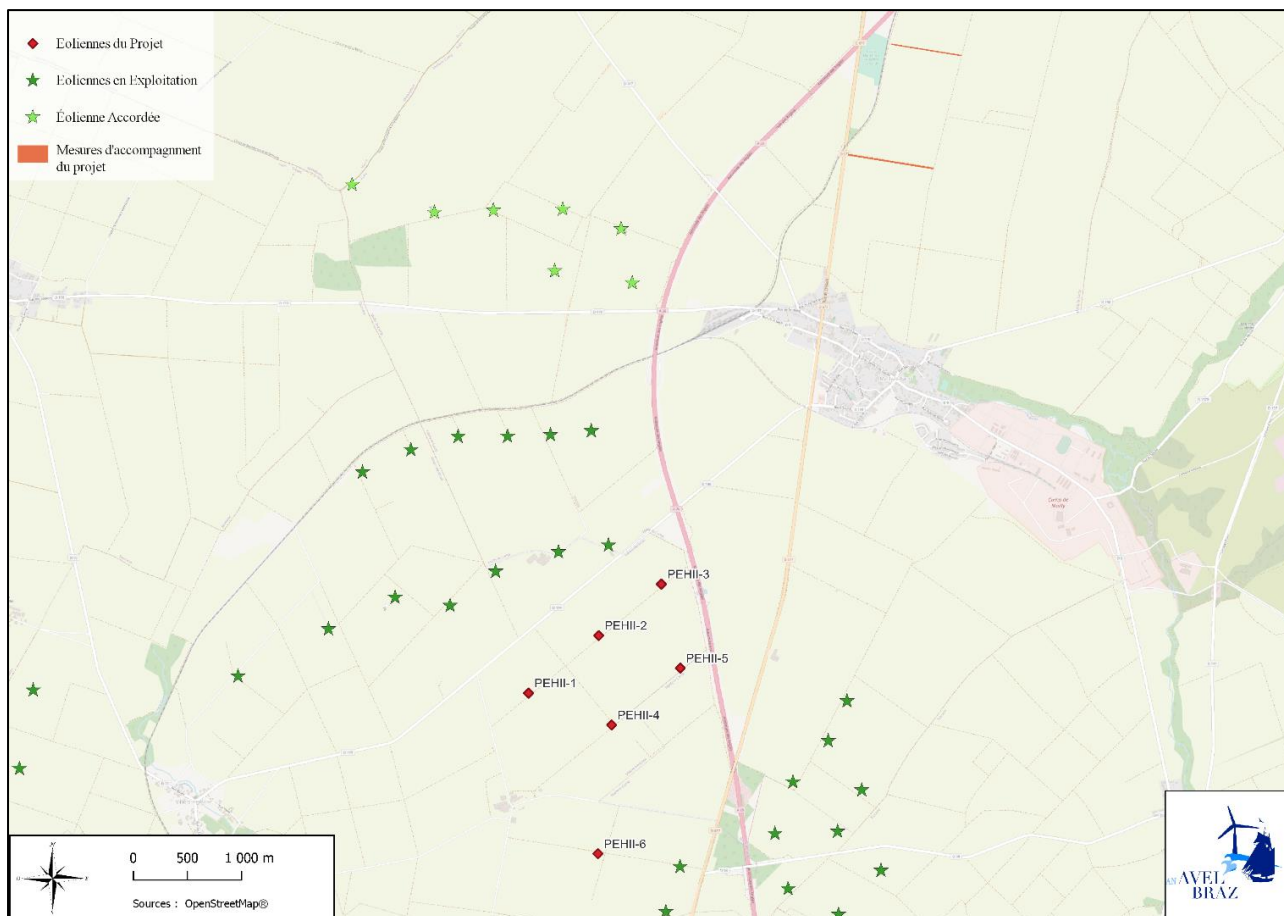


Figure 7 : Localisation des mesures d'accompagnement du projet

Le projet s'implante dans couloir principal de migration cartographié dans le SRE de Champagne-Ardenne et élargi à l'occasion de la révision de ce document en 2012. La présence de ce couloir, débouchant sur le réservoir de biodiversité du camp de Mailly et aujourd'hui encadré par les ensembles éoliens de l'Herbissonne au nord et de Côte-Notre-Dame / Champ de l'épée au sud, laisse présager un impact fort du projet qui vient obstruer le dernier espace de respiration à travers un front d'éoliennes perpendiculaire au sens général de la migration de plus de 15 km. Un tel contexte appelle une étude approfondie de la thématique pour apporter des éléments tangibles analysant l'évolution de l'enjeu ces dernières années. Le porteur du projet a fait le choix d'une étude d'impact, basée sur un diagnostic exclusivement bibliographique, qui en l'état n'est pas assez précis et détaillé pour permettre de conclure à un impact acceptable du projet dans ce contexte. Il conviendra de justifier par des observations récentes et chiffrées de l'impact résiduel jugé faible dans l'étude concernant ce couloir de migration principal de l'avifaune qui tendrait à être obturé par le projet.

Réponse du porteur de projet :

Tout d'abord, il convient de rappeler que les couloirs de migrations cités ont été dessinés sur la base de prospections datant de 2005 à 2010, c'est-à-dire antérieures aux relevés effectués par le porteur de projet. Le porteur de projet déplore de voir la validité de ses conclusions en

matière d'impact écologique contestées sur la base de la caducité de ses données alors que le contradicteur lui-même s'appuie sur des données plus anciennes encore.

Il a été démontré que l'étude d'impact reposait sur un cortège d'études couvrant non seulement la ZIP du projet, mais aussi des surfaces allant bien au-delà des limites de cette ZIP. Ces études remontent de 2012 à 2020, elles couvrent donc une large échelle de temps et sont toutes postérieures aux études qui ont abouties à la cartographies des couloirs de migrations du SRE.

Les conclusions de ces études sont formelles : la migration sur ce secteur est diffuse, sans aucune autres voie privilégiée que celles de la vallée de l'Herbissonne et de l'axe autoroutier. Les effectifs relevés sur le secteur d'implantation envisagé sont faibles et ne remettent en aucun cas en cause la faisabilité d'un parc éolien et ce d'autant plus que la géométrie du parc est parfaitement adaptée à la configuration des structures d'intérêt écologique présentes à proximité. Une interdistance minimale de 715m reste disponible pour la migration entre les lignes d'éoliennes, avec des linéaires de haies présents à plus de 315m des éoliennes, structurant la migration dans un axe parfaitement parallèle aux lignes du parc.

La disposition et les caractéristiques du parc envisagé sont tout à fait en adéquation avec les enjeux identifiés. L'impact pressenti sur la biodiversité, et plus particulièrement la migration avifaune, demeure faible.

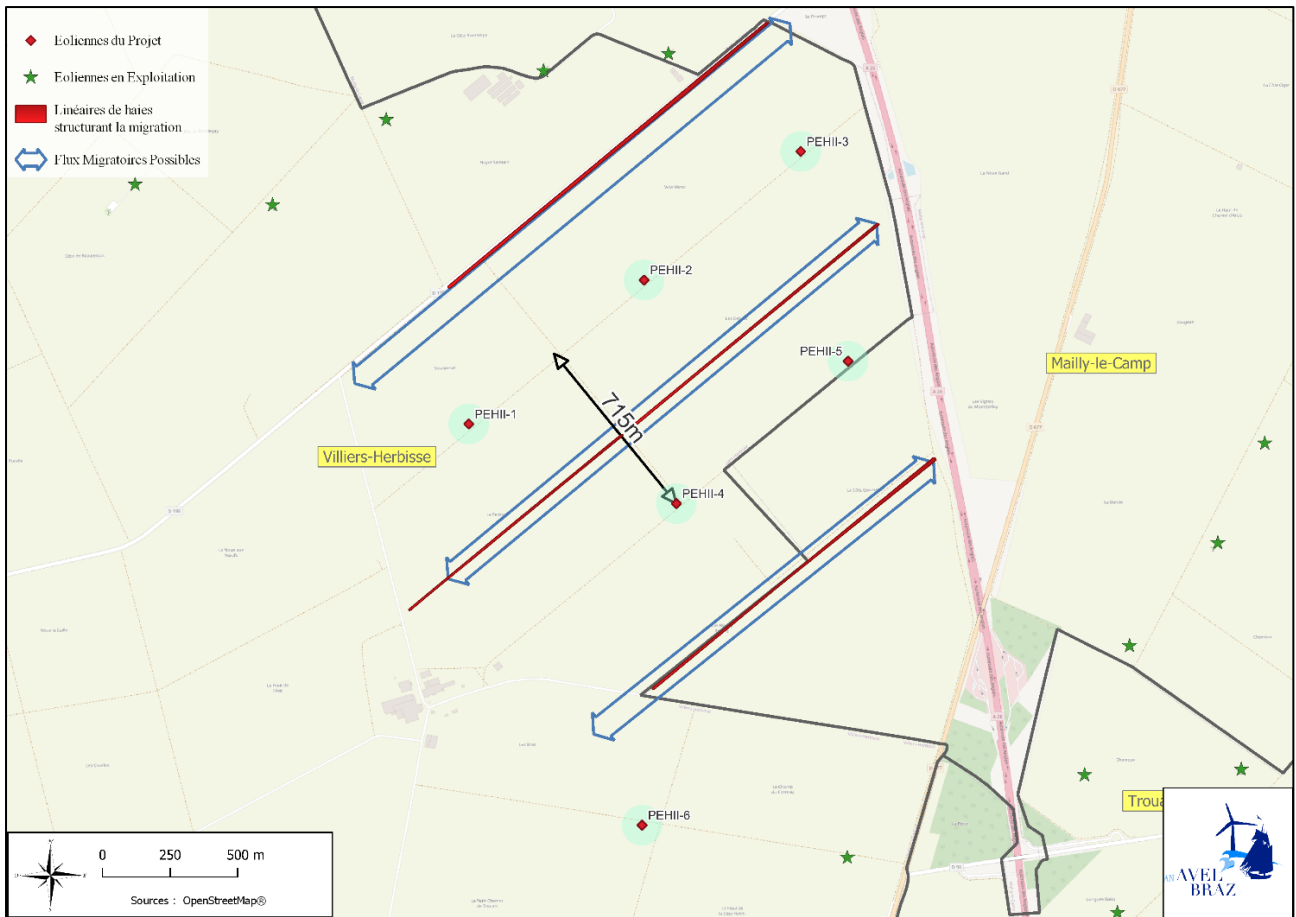


Figure 8 : Projet PEHII et flux migratoires

CHAPITRE 2. URBANISME

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme, précise qu'en absence de PLU ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans la partie urbanisée de la commune. Cependant l'article L,111-4 2° CU précise qu'en dehors des parties urbanisées de la commune, peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires (...) aux équipements collectifs, dès lors qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lesquelles elles sont implantées. A ce jour, ces parcelles sont cultivées. Aucun élément relatif à la compatibilité agricole n'est présent dans le dossier. Les éoliennes correspondent à un intérêt général de production d'électricité vendue au public, et doivent donc, pour être autorisées dans ces zones, être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière, et qui ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Le dossier doit être complété par une analyse de l'impact du projet sur l'exercice de l'activité agricole.

Réponse du porteur de projet :

Une étude d'impact approfondie sur l'activité agricole a été réalisée par le bureau d'étude Inddigo et se trouve être disponible en **Annexe 6** de ce document.

Il s'avère que l'impact d'un tel projet sur la filière agricole est minime et que ces deux activités sont largement compatibles.

De plus, le dossier ne compte pas de carte matérialisant la localisation exacte des postes de livraison, seules les éoliennes y sont matérialisées. Le dossier doit être complété en ce sens.

Réponse du porteur de projet :

Cette remarque est pour le moins surprenante étant donné que la localisation des postes de livraison est clairement explicitée, à différentes échelles, dans les documents suivants :

- Pièce 4.1, p11,14,23
- Pièce 4.2, p3,6
- Pièce 4.3, p2
- Pièce 5, p4,6
- Pièce 6.2.1, p3,20,21,22,23
- Pièce 6.2.5, p5,7
- Pièce 8.1
- Pièce 8.2
- Pièce 8.3 p3,20,21

Le porteur de projet reconnaît toutefois une erreur dans la pièce 6.2.5, à la page 12 qui présente une version antérieure de l'implantation de ces postes de livraison. Néanmoins c'est la seule occurrence de ce genre dans le dossier, il n'y a donc pas de confusion possible quant à la position de ces PDL. Une version corrigée de cette page est disponible en **Annexe 7** de ce document.

CHAPITRE 3. SANTE – NUISANCES SONORES

Cette étude n'est pas représentative de la situation réelle, du fait que les vents de nord-est ne sont pas abordés, bien qu'étant un des vents dominants du secteur. Des nuisances au droit de l'habitation la plus proche située au sud-ouest du parc projeté pourraient être ressenties. Il convient de compléter l'étude acoustique en conséquence.

Réponse du porteur de projet :

Une étude complétée réalisée par le bureau d'étude GAMBA est disponible en **Annexe 8**.

De plus, l'étude des effets cumulés ne présente en fait qu'une comparaison des contributions sonores des différents parcs existants, autorisés ou ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale sur le secteur, concluant que pour les vents de sud-ouest, selon le point de mesure considéré, la contribution sonore de chaque parc éolien n'est pas la même. Cette méthodologie ne permet pas de refléter un véritable effet cumulé de l'ensemble des parcs présents ou à venir, d'autant plus qu'elle ne prend pas non plus en compte les différentes directions de vents dominants du secteur. L'étude acoustique doit être complétée a minima avec une estimation des émergences sonores globales des parcs du secteur, faite par comparaison du niveau de bruit ambiant attendu suite au fonctionnement simultané des éoliennes de ces parcs, comparé au bruit résiduel existant avant la mise en fonctionnement de ces parcs.

Réponse du porteur de projet :

L'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude spécialisé GAMBA s'appuie sur la législation en vigueur concernant les Zones à Emergences Règlementées et demeure parfaitement en accord avec cette dernière.

La présente demande ne repose sur aucun fondement réglementaire et la réalisation d'une telle étude induirait un nombre bien trop important d'incertitudes. En effet, aucune prospection de terrain ne pourrait rendre compte du bruit ambiant lorsque toutes les éoliennes sont à l'arrêt. Il serait donc nécessaire de modéliser cette contribution et la soustraire aux résultats des campagnes acoustiques disponibles actuellement. Or cette méthode repose sur un trop grand nombre d'approximations, ce qui la rend non pertinente.

C'est la raison pour laquelle le porteur de projet n'a pas souhaité compléter son dossier en ce sens.

CHAPITRE 4. PROTECTION DU PATRIMOINE – MONUMENTS HISTORIQUES

Il est nécessaire de compléter l'étude paysage en considérant l'impact visuel des éoliennes du projet avec l'ensemble des monuments historiques listés ci-dessous (monument classé : C et inscrit : I). Il conviendra de déterminer les éléments visibles du paysage en visibilité avec le projet, les proportions visuelles des éoliennes par rapport aux dimensions des monuments protégés, les endroits depuis lesquels ces éoliennes sont vues pour apprécier la prégnance de ces dernières dans le paysage ainsi que l'effet de saturation généré et l'impact du projet sur le cadre de vie. L'absence d'impact d'un tel projet sur les monuments historiques en abords mais également avec les sites naturels est à démontrer.

Réponse du porteur de projet :

Une note complémentaire d'analyse paysagère est disponible en **Annexe 9** de ce document.

Cette analyse, qui comporte quelques photomontages supplémentaires, démontre l'absence d'impact sur les monuments historiques évoqués dans la demande de compléments et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, un certain nombre des monuments historiques évoqués sont localisés en dehors de la zone d'étude éloignée. Cette zone a spécifiquement été délimitée, notamment à partir des recommandations du guide éolien grand-est, de manière à ne considérer que les secteurs potentiellement impactés par le projet en question. Par conséquent, il n'est pas pertinent de considérer les objets qui se situent en dehors de cette aire d'étude éloignée.

Dans un second temps, l'analyse par zone d'influence visuelle permet de confirmer l'absence d'impact visuel sur bon nombre de monuments grâce au masque créé par la topographie ou les éléments du paysage tels que les boisements et le bâti.

Pour les monuments les plus proches du secteur d'implantation potentiel, une évaluation du contexte éolien existant permet d'affirmer que l'implantation d'éoliennes supplémentaires ne génère aucun impact significatif sur les monuments alentours. Ce choix de développement par densification d'un pôle éolien existant est un atout pour le projet, autant pour la thématique paysagère que pour bien d'autres et c'est en ce sens que cette démarche est encouragée à l'échelle nationale.

Enfin, le porteur de projet souhaite rappeler les arguments avancés en 2013 par l'un des maires des communes concernées, à savoir M. LEPAGE, qui lors du Pôle Éolien organisé pour le développement du Parc Éolien de Village de Richebourg a expressément évoqué que l'argent versé par l'éolien, via les taxes, servent à rénover les églises ; elles le sont désormais pour 200 ans et lorsque les éoliennes partiront, ces revalorisations seront effectives pour encore très longtemps. Cet argument a été repris par M. Jean-Pierre LAMBERT, maire de la commune d'Herbisse lors d'une émission télévisée en compagnie de Monsieur Jean-Pierre Pernaut.